

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 29 de la loi du 21 septembre 1941 contre l'alcoolisme est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

ANDRÉ MONTEIL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

EMMANUEL TEMPLE.

*Le ministre des finances,*  
*des affaires économiques et du plan,*

ROBERT BURON.

**Décret n° 55-166 du 1<sup>er</sup> février 1955 relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

La législation applicable aux débits de boissons et aux mesures de lutte contre l'alcoolisme fait l'objet d'une vingtaine de textes qui se sont modifiés ou complétés les uns les autres, de telle sorte que l'ensemble atteint une complexité telle que les spécialistes les plus avertis ne s'y reconnaissent qu'avec peine.

C'est pourquoi il a paru utile de codifier cette législation comme Pont été déjà un certain nombre d'autres dans le cadre des dispositions du décret du 10 mai 1948 instituant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique a d'ailleurs émis un avis favorable à une proposition de loi déposée en ce sens par un certain nombre de parlementaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret du 10 mai 1948 modifié, instituant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé, sous le nom de code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, à la codification des textes législatifs intéressant lesdites matières, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de l'intérieur,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

EMMANUEL TEMPLE.

*Le ministre des finances,*  
*des affaires économiques et du plan,*

ROBERT BURON.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

ANDRÉ MONTEIL.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

RENÉ BILLÈRES.

**Décret n° 55-167 du 1<sup>er</sup> février 1955, portant aménagement de la réglementation des débits de boissons en vue d'en faciliter la codification.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 55-166 du 1<sup>er</sup> février 1955 prévoit qu'il sera procédé, par décret en conseil d'Etat, à la codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Cette codification est prête. Le Gouvernement a, toutefois, estimé opportun d'apporter, au préalable, à la réglementation existante un certain nombre de retouches de détail auxquelles il aurait été discutable de procéder par voie de codification formelle. Ces retouches sont les suivantes :

1° L'article 1<sup>er</sup> met en harmonie l'article 10, 3<sup>e</sup> alinéa, et l'article 11, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 9 novembre 1915 avec la loi du 21 septembre 1941. Un avis du conseil d'Etat, du 19 janvier 1949, tranchait d'ailleurs dans le même sens en ce qui concerne l'article 11;

2° L'article 2 supprime l'intervention d'un règlement d'administration publique pour fixer les conditions de vente des affiches de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917. Ce texte n'avait jamais été pris;

3° L'article 3 aligne la définition des boissons de 2<sup>e</sup> catégorie de la loi du 21 septembre 1941 sur celle de l'article 1571 du code général des impôts;

4° L'article 13 de la loi du 21 septembre 1941 interdit à toute personne de posséder ou d'exploiter plus d'un débit de boissons à moins qu'il ne s'agisse exclusivement de débit de 1<sup>re</sup> catégorie. Cette disposition interdit l'ouverture d'un débit de boissons sans alcool par une personne (par exemple un pâtisseries) possédant déjà un débit de 2<sup>e</sup>, de 3<sup>e</sup> ou de 4<sup>e</sup> catégorie. Afin de faciliter l'installation des débits de 1<sup>re</sup> catégorie, l'article 3 du présent décret limite l'interdiction des exploitations multiples aux seuls débits de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories;

5° L'article 4 met l'article 31 de la loi du 6 janvier 1948 en harmonie avec l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 septembre 1941, modifiée le 21 mars 1949;

6° L'article 5 modifie le décret du 29 juillet 1924 (qui a introduit, sous certaines réserves, la réglementation des débits de boissons aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin), afin de tenir compte de la loi du 24 septembre 1941.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954;  
 Vu la loi modifiée du 9 novembre 1915 relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons;  
 Vu l'article 18 de la loi de finances du 29 mars 1918;  
 Vu le décret du 29 juillet 1924, relatif à l'introduction de la législation française sur les débits de boissons dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;  
 Vu la loi modifiée du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme;  
 Vu l'article 31 de la loi de finances du 6 janvier 1948,  
 Le conseil d'Etat entendu,  
 Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le troisième alinéa de l'article 10 et le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 9 novembre 1915 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — .....  
 « Est considéré comme ouverture d'un nouveau débit de boissons le fait de vendre des boissons sans avoir effectué la déclaration prescrite par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ou de vendre des boissons d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de débit pour laquelle la déclaration a été faite. »

« Art. 11. — Tout débit de boissons de 2<sup>e</sup>, de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> catégorie, qui a cessé d'exister depuis plus d'un an, est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. »

Art. 2. — Le second alinéa de l'article 18 de la loi du 29 mars 1918 est abrogé.

Art. 3. — Le secundo de l'article 1<sup>er</sup> et l'article 13 de la loi du 24 septembre 1941 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — .....  
 « 2<sup>e</sup> Boissons fermentées non distillées, savoir: le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis. »

« Art. 13. — Aucune personne, aucune société ne pourra, à l'avenir, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de boissons à consommer sur place des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories. »

Art. 4. — Le second alinéa de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1948, est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons s'ils servent exclusivement des boissons des deux premiers groupes définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 septembre 1941 et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer. »

Art. 5. — Les articles 2 et 5 du décret du 29 juillet 1924 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Dans ces mêmes départements, l'article 33 du code local des professions du 29 juillet 1900 reste en vigueur :

« a) Pour les débits de boissons dont l'ouverture n'est pas interdite par les articles 11 et 12 de la loi du 24 septembre 1941, pour les hôtelleries et pour le commerce de détail des eaux-de-vie et spiritueux;

« b) Pour le transfert ou le retrait d'autorisation des débits de boissons dont l'ouverture est interdite.

« Art. 5. — L'autorisation accordée en vertu de l'article 33 du code local des professions doit mentionner que le demandeur s'est engagé à ne vendre que des boissons correspondant à la catégorie de licence dont il est titulaire. Les infractions... (Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la santé publique et de la population, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux

affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1955.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

#### Décret n° 55-168 du 4 février 1955 relatif aux attributions du président du conseil des ministres en matière d'information.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret du 6 février 1947 plaçant les questions relatives à la radiodiffusion dans les attributions du président du conseil des ministres;

Vu le décret du 17 novembre 1947 transférant au président du conseil des ministres certaines attributions relatives à la presse;

Vu le décret du 8 mars 1948 portant transfert d'attributions et modifiant le décret du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les décrets n°s 54-708 et 54-711 du 3 juillet 1954 sont abrogés.

Sont remises en vigueur les dispositions des décrets susvisés du 6 février 1947 et du 17 novembre 1947.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

#### Création d'une commission chargée d'étudier les réformes pouvant être apportées à l'organisation de l'agence France-Presse et de préparer un projet de statut législatif de ladite agence.

Le secrétaire d'Etat à l'information,  
Vu l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la création à titre provisoire de l'agence France-Presse, et notamment l'article 1<sup>er</sup> de ladite ordonnance,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé une commission chargée d'étudier les réformes pouvant être apportées à l'organisation de l'agence France-Presse et de préparer un projet de statut législatif de ladite agence.

Art. 2. — La commission est composée comme suit :

Le directeur général de l'agence France-Presse, président;  
Huit représentants des entreprises de presse désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives;  
Un représentant du président du conseil des ministres;  
Un représentant du ministre des affaires étrangères;